

**Cour des Comptes : Rapport sur l'observation par le parti Piratepartei Lëtzebuerg des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 5 juillet 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 3 juillet 2017

Réf. : 16.030-58



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes  
**L-1728 Luxembourg**

**Objet : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation par le parti Piratepartei Lëtzebuerg des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015**

Monsieur le Président,

En référence à la lettre du 9 mars 2017 et en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation par le parti Piratepartei Lëtzebuerg des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,



Le Président,





## Table des matières

<b>I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....</b>	<b>5</b>
1. La présentation du contrôle de la Cour .....	5
2. Les observations de la Cour .....	7
<b>II. LA CORRESPONDANCE AVEC LE CONTROLE .....</b>	<b>15</b>



## I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg n'ayant pas déposé endéans les délais les comptes et bilans ainsi que le relevé des donateurs auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, la Cour n'avait pas été en mesure de procéder au contrôle dudit parti.

C'est pourquoi, par lettre du 9 mars 2017, la Chambre des Députés a demandé à la Cour des comptes de procéder exceptionnellement à un contrôle ex-post des comptes et bilans ainsi que du relevé des donateurs du parti politique Piratepartei Lëtzebuerg pour l'exercice comptable 2015.

Des entretiens avec les responsables de l'entité contrôlée ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

## 1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par le parti politique Piratepartei Lëtzebuerg des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2015.

## 2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Les comptes annuels déposés par le parti renseignent des recettes provenant du financement public pour 125.191 euros et des recettes globales pour 173.468,29 euros. D'après les chiffres repris dans les comptes annuels déposés, la part relative de la dotation dans les recettes globales du parti atteindrait 72,17% et le seuil légal serait respecté.

La Cour donne cependant à considérer que les comptes annuels déposés ne renseignent pas les chiffres exacts. En effet, la dotation relative au mois de décembre 2015 de 11.381 euros n'a pas été reprise en comptabilité portant ainsi les recettes provenant du financement public à 136.572 euros. De plus, la Cour constate que des dons à hauteur de 15.185 euros ont été doublement comptabilisés. Ainsi, les recettes globales du parti n'atteignent que 169.664,29 euros.

En tenant compte de ces ajustements, la part de la dotation étatique dans les recettes globales est de 80,50% et le seuil légal maximal de 75% se trouve donc dépassé.

### Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que le parti politique Piratepartei Lëtzebuerg avait déposé ses statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Toutefois, au cours de l'exercice 2015, un changement a eu lieu au niveau du poste de vice-président du parti. Ce changement au niveau des dirigeants n'avait pas été communiqué aux instances compétentes. A la demande de la Cour des comptes, le parti a déposé en date du 26 mai 2017 une liste adaptée de ses dirigeants pour se conformer aux termes de l'article 6.

Le relevé de ses donateurs et des dons supérieurs à 250 euros ainsi que ses comptes et bilans n'ont été déposés par le parti Piratepartei Lëtzebuerg auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat qu'en décembre 2016. Le délai prévu par l'article 14 a donc été largement dépassé.

### Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base de la liste et des données communiquées par le parti politique, la Cour constate que le parti, respectivement ses composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur la liste fournie par le parti.

### Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg a recueilli les identités des donateurs.

Par ailleurs, il a déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Le contrôle de la Cour a révélé que le parti avait déposé un relevé incorrect dans la mesure où il reprenait deux donateurs ne devant pas y figurer. Sur demande de la Cour, le parti a déposé en date du 26 mai 2017 un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

#### Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

#### Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er

janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg n'a déposé ses comptes annuels portant sur l'exercice 2015 qu'en décembre 2016. Les délais fixés à l'article 12 n'ont donc pas été respectés.

- Structure centrale du parti Piratepartei Lëtzebuerg :

En ce qui concerne la présentation des comptes annuels ainsi que la tenue de la comptabilité, la Cour se doit de faire les constatations suivantes :

- Les comptes annuels 2015 du parti Piratepartei Lëtzebuerg comprennent des chiffres comparatifs 2014 modifiés. En effet, le parti a apporté des modifications aux chiffres arrêtés de 2014 sans donner d'explications valables dans une annexe aux comptes. De plus, lors de ces changements, des erreurs se sont produites. Ainsi, des postes ont été omis d'être inclus et des erreurs arithmétiques ont été commises de sorte que les chiffres comparatifs 2014 ne reflètent pas la situation financière du parti au 31 décembre 2014.
- Quant à la présentation des comptes annuels, la Cour recommande que le parti n'insère plus les différents comptes au niveau du bilan et du compte de profits et pertes, mais se limite aux postes prévus par le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. Les précisions nécessaires sont à fournir dans l'annexe des comptes annuels conformément à l'article 26 dudit règlement grand-ducal.
- Au niveau des charges et produits, bon nombre d'opérations sont comptabilisées sous des comptes inappropriés. De plus, des opérations de même nature sont enregistrées dans des comptes distincts. La Cour recommande dès lors que le parti fasse preuve de plus de rigueur en matière de saisie comptable.
- Bon nombre d'opérations sont comptabilisées sur base des flux financiers. Dans ce contexte, la Cour rappelle l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 qui prévoit que « toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans un livre journal. ».

- La dotation étatique de décembre 2015 n'a pas été reprise dans les comptes. Bien que ladite dotation n'ait été versée qu'en janvier 2016, le parti aurait dû comptabiliser une créance envers l'Etat.
- Des dons à hauteur de 15.185 euros ont été doublement comptabilisés. En effet, une première fois, ces dons ont été repris en produits en débitant directement un compte bancaire, et, une deuxième fois, ils ont été repris en produits en débitant un compte de créance. Par conséquent, les comptes renseignent des créances non fondées et des recettes fictives pour un montant de 15.185 euros.
- Le compte « fournisseurs » est systématiquement débité (règlement d'une dette) avant que la charge y relative ne soit comptabilisée et qu'une dette ne soit donc constituée (en créditant le compte « fournisseurs »).

Cette pratique est également constatée au niveau du compte « clients » qui est systématiquement crédité (encaissement d'une créance) avant que le produit y relatif ne soit comptabilisé et une créance ne soit donc constituée (en débitant le compte « clients »).

Le parti a expliqué qu'il comptabilisait sur base des extraits bancaires et que les pièces comptables (factures, etc) à la base des paiements (décaissements et encaissements) n'étaient comptabilisées qu'ultérieurement.

La Cour donne à considérer que cette manière de procéder entraîne le risque qu'une partie des activités du parti ne soit pas reprise dans les comptes de l'exercice concerné.

- La Cour a également détecté une écriture relative au paiement d'un fournisseur alors qu'aucune dette n'existait à l'encontre de ce fournisseur. Le parti ne pouvait pas donner d'explications sur la transaction en question. Afin de procéder à un contrôle plus approfondi des comptes de fournisseurs, la Cour avait demandé une balance âgée des fournisseurs. Or, cette balance n'a pas pu être produite par le parti.
- La Cour constate que le classement et le suivi des documents comptables par les responsables du parti sont lacunaires (par exemple : absence d'une transmission systématique des factures au comptable/trésorier) de sorte que des opérations risquent de ne pas être reprises dans la comptabilité du parti.

De même, il s'est avéré que le parti n'est pas en mesure de produire toutes les pièces justificatives que la Cour a demandées dans le cadre de son contrôle. Ainsi, des factures et des demandes de remboursement n'ont pu être communiquées à la Cour qu'après avoir demandé un duplicata auprès des parties tierces. D'ailleurs, au moment de la rédaction du présent rapport, une facture et une demande de remboursement n'ont toujours pas été communiquées à la Cour.

- La Cour a demandé au parti de lui transmettre les extraits bancaires reprenant le solde au 31.12.2015 des différents comptes bancaires dont dispose le parti. Sur les six comptes bancaires en question, le parti est seulement en mesure de communiquer les extraits de deux comptes.

Pour un de ces deux comptes bancaires, la Cour constate une différence de 20 euros entre le solde figurant sur l'extrait bancaire et le montant repris à l'actif du bilan. Si cette différence peut paraître minime, elle est cependant l'expression d'un problème plus fondamental en ce que la raison de cette différence n'est pas connue. Le parti donne comme explication qu'il s'agit probablement « d'une erreur de calcul du logiciel de comptabilité lors de la génération du PDF du bilan, vue que la dernière transaction sur ce compte (dans le journal financier) indique le même solde que sur l'extrait bancaire ». Cette explication n'est toutefois pas satisfaisante aux yeux de la Cour. En effet, il est impossible qu'il y ait une différence entre le solde figurant au journal financier (ayant le même solde que l'extrait bancaire) et le solde figurant au grand-livre (ayant le même solde qu'à l'actif du bilan). La différence constatée ne peut donc pas s'expliquer par une erreur lors de la génération du PDF du bilan.

Pour les quatre comptes bancaires pour lesquels le parti ne peut pas fournir les extraits bancaires, le parti a donné l'explication que les extraits de deux comptes se trouvaient auprès de la fiduciaire et que, pour les deux autres comptes, il s'agissait de comptes en ligne pour lesquels des extraits étaient non disponibles.

Par ailleurs, la Cour a détecté une écriture relative à un transfert bancaire de 5.000 euros pour laquelle elle souhaitait avoir des précisions. En effet, le transfert en question semble avoir fait l'objet d'une double comptabilisation. La Cour n'a pas encore reçu d'explications à ce sujet.

- Composantes du parti Piratepartei Lëtzebuerg :

Les différentes composantes du parti Piratepartei Lëtzebuerg n'ont pas présenté de compte rendu de leur situation financière. En effet, le parti avait décidé que ses composantes pouvaient déléguer leur comptabilité au niveau supérieur, à savoir la structure centrale. Il s'ensuit que les comptes du parti constituent des comptes consolidés du parti incluant aussi bien la structure centrale que les quatre circonscriptions du parti.

La Cour est d'avis que cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article 11 alinéa 2 qui prévoit que « toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

Lors de la procédure contradictoire dans le cadre du rapport portant sur l'exercice 2014, le parti avait indiqué qu'il entamerait les démarches nécessaires en vue de se conformer à l'article 11 en

question et que pour l'exercice 2016 au plus tard les composantes du parti tiendraient leurs propres comptes et ne seraient donc plus repris au niveau des comptes de la structure centrale.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 31 mai 2017.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,  
s. Marco Stevenazzi

Le Président,  
s. Marc Gengler

## II. LA CORRESPONDANCE AVEC LE CONTROLE

### La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Kopstal, le 21 juin 2017

Par la présente je vous prie de bien vouloir prendre note de nos réactions et remarques concernant votre courrier datant du 31 mai 2017 nous informant du début de l'examen contradictoire comme prévu par la loi.

Permettez-moi d'abord de vous remercier pour le travail effectué lors du contrôle et soyez assurés que je comprends très bien les difficultés rencontrées qui ont d'ores et déjà été remédiées pour la plupart pour l'exercice 2016 que nous allons vous soumettre pour contrôle par le biais de la Chambre des Députés dans les délais légaux.

En introduction et avant de prendre position en détail sur les différents articles, je me permets de vous présenter encore une fois toutes nos excuses pour le dépassement considérable des délais prévus. Ces dépassements étaient surtout dus à des restructurations au sein de l'équipe de comptabilité aussi bien au niveau opérationnel courant 2015 ainsi qu'au niveau du contrôle qui ne s'est pas avéré adéquat. Nous avons déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un contrôle plus stricte pour l'exercice 2016, tout comme indiqué dans notre réponse concernant l'exercice 2014.

Le parti Piratepartei est le parti le plus jeune profitant du financement pour les partis politiques. Nous n'étions pas toujours au courant de toutes les écritures à traiter et les délais à respecter.

Par la suite, ces délais ainsi que les interprétations des différents articles de la législation en vigueur nous sommes devenus plus clairs, aussi à cause de l'énorme travail effectué par les membres et fonctionnaires de la Cour des Comptes, et nous permettent aujourd'hui de finaliser l'exercice 2016 avec plus de clarté.

Veillez trouver ci-après nos remarques et observations relatives à vos observations point par point.

#### **Article 2, alinéa 3**

Nous nous excusons pour la double comptabilisation de certains dons et de l'omission de la dotation de l'Etat du décembre 2015, parvenue en 2016, et n'avons pas d'observations à faire quant à l'exactitude de vos observations.

#### **Article 6**

Aucune observation complémentaire

**Article 8**

Aucune observation complémentaire

**Article 9**

Aucune observation complémentaire

**Article 10**

Aucune observation complémentaire

**Articles 11, 12 et 13**

Vu le volume de vos remarques relatives à ces articles nous nous permettons de répondre point par point.

Introduction

Nous nous excusons encore une fois pour les retards et le dépassement considérable des délais légaux.

L'explication est que nous avons eu beaucoup de changements sur le niveau aussi bien de la structure centrale des composantes en 2015 et début 2016 et que dès lors il était par des moments très difficile d'établir une certaine continuité dans la gestion des affaires comptables. Celle-ci est seulement devenue possible avec l'embauche d'un assistant administratif qui s'occupe de la saisie et collecte de toutes les pièces selon les standards en vigueur. Avant cette embauche. Cette tâche était occupée à titre bénévole par plusieurs personnes différentes ce qui a rendu la tâche très difficile.

Nous avons tout mis en œuvre – embauche d'une personne, clarification de l'arbre décisionnel, formation des bénévoles des composantes – afin d'éviter de tels dépassements dans le futur.

Structure centrale*Point 1*

Nous nous sommes rendus compte de la problématique évoquée lorsque la Cour a attiré notre attention sur ce fait. Après discussion avec le fournisseur du logiciel de comptabilité il semble qu'ils ont apporté des changements à leur algorithme de création de bilan qui était responsable de ces changements.

Il est évident que nous aurions dû apporter une explication lors du dépôt, il était tout simplement le cas que ceci n'était plus contrôlé avant le dépôt. Pour éviter cela une note a été introduite dans la procédure de dépôt des comptes que nous venons de finaliser cette année.

*Point 2*

Aucune observation à apporter, nous allons prendre note de cette recommandation et la mettre en œuvre pour les comptes de l'exercice 2016.

*Point 3*

Aucune observation à apporter, nous allons prendre note de cette recommandation et la mettre en œuvre pour les comptes de l'exercice 2016.

*Point 4*

L'explication quant à ces dysfonctionnements a été fournie ci-dessus. Un deuxième aspect s'ajoute à ce point : la plupart des écritures était faite avant que nous fussions en possession du rapport final de la Cour des Comptes pour l'exercice 2014 qui a relevé exactement les mêmes points. Lors de notre réponse à ce rapport nous avons déjà préconisé l'apparition de ces problèmes et expliqué que nous allons procéder aux changements nécessaires pour l'exercice 2016.

*Point 5*

Aucune observation à apporter.

*Point 6*

Nous allons faire les écritures nécessaires pour l'exercice 2016 pour faire disparaître ces créances selon règles de comptabilité en vigueur.

*Point 7*

Nous prenons note des observations de la Cour et allons procéder à un changement de la procédure d'encodage pour l'exercice 2016.

*Point 8*

Nous avons demandé à notre fournisseur de nous mettre à disposition cette faculté pour l'exercice suivant.

*Point 9*

La procédure en question a été changée depuis l'entrevue entre les responsables du parti et de la Cour. Nous avons mis en œuvre un archivage et une transmission systématique de toute pièce relative à la comptabilité aussi bien sur support papier que sur support digital. A ces fins une solution de scanning et d'archivage de courrier a été acquise.

*Point 10*

Nous sommes toujours en train de vérifier transaction par transaction les extraits de banque et les mouvements de la comptabilité afin de détecter exactement l'origine de ces deux écritures et pourquoi il y a eu confusion.

Nous sommes entièrement d'accord que cette différence de 20 euros est inquiétante sur base que cela pourrait être un signal pour des problèmes plus profonds. Nous allons tout mettre en œuvre pour éviter de tels problèmes dans le futur.

En ce qui concerne le classement des extraits bancaires, nous allons adapter nos procédures pour éviter que les arrêtés de compte quittent les locaux avant la validation des comptes par la Cour.

Composantes

Aucune remarque complémentaire à apporter.

